



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2022
Français
Original : anglais

Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Cinquième session

New York, 15-26 août 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants

Cinquième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : Carl **Grainger** (Irlande)

1. À sa séance d'organisation, tenue du 16 au 18 avril 2018, la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a décidé que le Règlement intérieur et la pratique établie de l'Assemblée générale, tels que modifiés par la résolution [72/249](#) de l'Assemblée, s'appliqueraient *mutatis mutandis* à la conférence.
2. L'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose ce qui suit :
Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.
3. À la première réunion plénière de la séance d'organisation, tenue le 16 avril 2018, la conférence a décidé que la composition de sa commission de vérification des pouvoirs serait la même que celle de la Commission de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale et a nommé membres de la Commission pour toute la durée de ses travaux les États suivants : Cabo Verde, Chine, Dominique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Irlande, Ouganda et Uruguay.
4. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie pour la cinquième fois le 23 août 2022.



5. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 22 août 2022 concernant les pouvoirs des représentantes et représentants à la cinquième session de la conférence. La représentante du Bureau des affaires juridiques a fait une déclaration au sujet de ce mémorandum.

6. Comme indiqué au paragraphe 1 de son mémorandum, tel que complété par la représentante du Bureau des affaires juridiques, le Secrétaire général avait reçu, à la date de la réunion de la Commission, des pouvoirs en bonne et due forme conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour les représentantes et représentants de l'Union européenne et des 60 États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maurice, Monaco, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Türkiye.

7. Comme indiqué au paragraphe 2 de son mémorandum, tel que complété par la représentante du Bureau des affaires juridiques, à la date de la réunion de la Commission, le Secrétaire général avait reçu, sous forme de copie des pouvoirs en bonne et due forme signés par leur chef d'État ou de gouvernement ou leur ministre des affaires étrangères, ou par lettre ou note verbale de leur mission, des renseignements concernant la nomination des représentantes et représentants à la cinquième session de la conférence de la part des 64 États suivants : Bangladesh, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, État de Palestine, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Kiribati, Libéria, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

8. Le Président de la Commission a recommandé que celle-ci accepte les pouvoirs des représentantes et des représentants de l'Union Européenne et des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum susmentionné, tel que complété, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentantes et représentants des États visés au paragraphe 2 dudit document, ainsi que des autres États qui n'avaient pas encore présenté de pouvoirs officiels, seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible.

9. Le Président a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des États Membres à la cinquième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la

conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général, tel que mis à jour.

10. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

11. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à la conférence d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » (voir par. 13 ci-dessous). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est présenté à la conférence.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

La conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Ayant examiné le cinquième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le cinquième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.